

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 324-98

Rémunération de l'inspecteur agraire.

Attendu que le conseil municipal de Saint-Ignace-de-Loyola a le droit de faire un règlement pour accorder une rémunération à l'inspecteur agraire conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné régulièrement en date du 4 août 1998;

En conséquence, il est proposé par Michel Latour et secondé par Daniel Michaud et résolu unanimement qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 324-98 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1. : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2. : L'inspecteur agraire, quant il est requis d'agir a droit à 40 \$ pour la visite des lieux comprenant les déboursés et les frais relatifs aux avis de convocation des partis, les frais de déplacement et la première heure d'audition des propriétaires concernés.

Article 3. : L'inspecteur agraire a droit de plus à 20 \$ l'heure pour chaque heure subséquente à la première heure employé dans le même dossier (soit pour revisiter les lieux, ainsi qu'à la conduite et surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même, etc.).

Article 4. : L'inspecteur agraire a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour l'exécution des travaux.

Article 5. : Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 245 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, il n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher le recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement numéro 245 auxquels cas, la municipalité peut intenter des poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 245 comme s'il n'avait pas eu d'abrogation.

Article 6. : Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

Article 7. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.